



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CANTAL

# **RECUEIL DES ACTES**

## **ADMINISTRATIFS**

**N° 21 du 19 avril 2016**

# SOMMAIRE

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne**

- Arrêté n°2016-0403 autorisant la capture, le relâcher, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvux corax*) sur l'exploitation de M. Thierry BAGUET, « Massalès » Commune de Saint-Flour

## **Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE d'Auvergne**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP799189949 – N°SIREN 799189949 pour M. Franck BEURET, BF15 SERVICES à REILHAC.

## **Direction Départementale des Territoires du Cantal**

- Barème d'indemnisation des dégâts de gibier campagne 2015
- Autorisations exploiter un fonds agricole par arrêté du 14 avril 2016

## **Préfecture du Cantal**

- Arrêté n°2016-0374 du 13 avril 2016 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride

## **Sous-Préfecture de Saint-Flour**

- Arrêté n°2016-0398 du 18 avril 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur « Championnat d'Auvergne d'Enduro KID » samedi 23 avril 2016 à Riom-ès-Montagnes.
- Arrêté n°2016-0399 du 18 avril 2016 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur « Championnat d'Auvergne d'Endurance Tout terrain » dimanche 24 avril 2016 à Riom-ès-Montagnes.
- Arrêté n°2016-0402 du 18 avril 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Coupe d'Auvergne VTT et Championnat du Cantal VTT le dimanche 24 avril 2016 à Marcolès.



**PRÉFET DU CANTAL**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté N° 2016/0403**

**Autorisant la capture, le marquage, le relâcher, l'effarouchement et la destruction  
de grands corbeaux (*Corvus corax*)  
sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET  
Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour**

**Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

**Vu** le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

**Vu** la demande de dérogation portant sur une espèce protégée formulée le 2 février 2016 par Monsieur le Préfet du Cantal pour le compte de Monsieur Thierry BAGUET, agriculteur, éleveur d'ovins sur la commune de Saint-Flour (15100),

**Vu** l'avis favorable sous conditions en date du 11 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature, (référence N° 2016-02-23x-00132),

**Considérant** que le grand corbeau cause des dégâts importants au troupeau de Monsieur Baguet, que les mesures préconisées et mises en œuvre lors des précédentes autorisations n'ont pas apporté, à ce jour, de solution satisfaisante,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées,

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dégâts occasionnés sur le troupeau ovin de Monsieur Thierry BAGUET situé à Massalès sur la commune de Saint-Flour, par des Grands Corbeaux (*Corvus corax*).

**Article 2** : Cette autorisation est accordée **d'avril 2016 à avril 2017** :

a) **aux agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et au lieutenant de Louveterie** pour mettre en œuvre les mesures suivantes, en tant que de besoin et selon les préconisations établies par le Conseil National de Protection de la Nature :

- Effarouchement par tirs sans aucune limite de nombre,
- Capture : cages pièges (avec possibilité de maintenir des oiseaux temporairement captifs en tant qu'appelants)
- Destruction : Tirs de défense ou euthanasie avec mise à mort de 100 spécimens de grands corbeaux particulièrement lors des agnelages et en périodes sensibles. Un rapport devra être établi après chaque opération d'euthanasie (nombre d'individus euthanasiés, âge, indications éventuelles sur le baguage/marquage). La destruction par tir est à privilégier autant que possible.
- Libération des individus du groupe témoin équipés d'un marquage alaire ou porteurs de GPS, libération des espèces non cibles capturées telles que milan, buses...
- Marquage alaire ou équipement GPS de nouveaux individus si nécessaire (cf art. 3)

b) **à Monsieur Thierry BAGUET** pour mettre en œuvre, le suivi des dispositifs de capture sur son exploitation (surveillance, entretien, alimentation),

#### **Article 3 – Entretien du dispositif de suivi du groupe témoin**

Le groupe témoin sera préservé (les individus utiles au suivi – groupe témoin disposant de marquage alaire, individus équipés de GPS – ne seront pas euthanasiés). En cas de perte d'individus du groupe témoin, certains individus capturés pourront être marqués (pour maintenir un effectif témoin disposant de marquage alaire et de GPS). Les opérations liées à ce dispositif de suivi (en particulier marquage ou équipement de nouveaux spécimens) sont conduites par les services de l'ONCFS.

#### **Article 4 – Les tirs de défense, d'effarouchement et la destruction par euthanasie**

La Direction Départementale des Territoires mandatera les lieutenants de louveterie pour la réalisation des tirs de défense, d'effarouchement ou la destruction par euthanasie, avec un appui si nécessaire du service départemental de l'ONCFS.

#### **Article 5 – Modalités de compte-rendu**

Les opérations de capture-marquage-relâcher (groupe témoin) et de destruction feront l'objet d'un compte-rendu régulier ainsi que d'un bilan global et transmis à la Direction Départementale des territoires et à la DREAL Auvergne et au CNPN.

**Article 6** – L'arrêté N°2015-1437 du 9 novembre 2015 autorisant la capture, le marquage (bague), le transport, le relâcher, la re-capture, l'effarouchement et la destruction de grands corbeaux (*Corvus corax*) sur l'exploitation de Monsieur Thierry BAGUET – Lieu-dit « Massalès » – Commune de Saint-Flour est abrogé.

**Article 7** – Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le sous-Préfet de Saint-Flour, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BAGUET, Monsieur le Maire de Saint-Flour pour affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 avril 2016

Le Préfet,  
*signé Richard VIGNON*

Affaire suivie par Chantal  
DELBAC  
Téléphone : 04 71 46 83 85

**DIRECCTE d' Auvergne**  
**Unité départementale du Cantal**  
**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP799189949**  
**N° SIREN 799189949**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Cantal

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 8 avril 2016 par Monsieur Franck BEURET, pour l'organisme BF15 SERVICES dont l'établissement principal est situé 7 rue du bois des violettes 15250 REILHAC et enregistré sous le N° SAP799189949 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité départementale du Cantal  
signé





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Service environnement  
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 6 avril 2016

## BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER Campagne 2015

NATURE DE LA CULTURE	PRIX
Pois blonds de la Planèze	5,00 € le kg

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service environnement  
signé  
Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	DATE DE L'ARRETE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	CODE POSTAL COMMUNE
M. le Gérant	GAEC LE VIALARD JS	La jarrige	15110	CHAUDES-AIGUES	14/04/2016	102,26	15110 Chaudes-Aigues
M. le Gérant	EARL LACOMBE	Labeylie basse	15600	SAINT-CONSTANT	14/04/2016	3,83	15340 Mourjou
M. le Gérant	EARL LACALMONTI E NORBERT	Felgines	15600	BOISSET	14/04/2016	4,51	15290 Cayrols
M. le Gérant	GAEC DE ROCAGEL	Rocagel	12210	LAGUIOLE	14/04/2016	37,28	15110 Saint-Urcize
Monsieur	MALLET Philippe	Colin	15250	AYRENS	14/04/2016	40,55	15000 Aurillac
						23,52	15140 Saint-Projet-de-Salers

AURILLAC, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
P/O Le chef du service de l'économie agricole,  
**signé**

François VERILHAC



**Arrêté n° 2016-0374 du 13 avril 2016  
portant reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences exercées  
par la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride**

\*\*\*

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5211-41-3, L.5214-16 et L.5214-23-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride-Truyère au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU les arrêtés préfectoraux n°2015-0283 du 09 mars 2015 et 2015-1499 du 23 novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride,

VU la délibération n°2015-01 du 12 mars 2015 reçue le 07 avril 2015 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride a approuvé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire le projet de modification des statuts relatif à la reconnaissance de l'intérêt communautaire,

VU la délibération n°2015-212 du 17 décembre 2015 reçue le 22 décembre 2015 en sous-préfecture de Saint-Flour, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride a précisé le groupe de compétences obligatoires en complétant le groupe « Aménagement de l'espace » d'une part, et en retirant la nouvelle compétence intitulé « Gestion des milieux aquatiques » du groupe de compétences obligatoires d'autre part, et a adopté le projet de modification de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride ainsi rectifié,

VU le projet de statuts annexés,

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public de coopération intercommunale est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire celui-ci est défini dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, cet intérêt communautaire étant déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire s'est bien prononcé dans les délais impartis,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La modification de l'article 4 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour Margeride, est acté par le présent arrêté. Les statuts approuvés, relatifs à la modification des compétences et la définition de l'intérêt communautaire .

**Article 2** : Les statuts approuvés, relatifs à la modification des compétences et la définition de l'intérêt communautaire demeurent annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé  
Michel PROSIC



## **Modification statutaire**

Conseil communautaire du 17 décembre 2015

## Article 1 : Composition et dénomination

La communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride comprend les communes suivantes : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Cussac, Chaliers, Clavières, Coren, Faverolles, Lastic, Lavastrie, Lorcières, Loubaresse, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Sériers, Soulages, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, Vabres, Védrines-Saint-Loup, Vieillespesse, et Villedieu.

Département : Cantal

Siège : Village d'entreprises du Rozier-Coren - Saint-Flour

## Article 2 : Composition du bureau exécutif et de la conférence des Maires

Le bureau est composé du président, de 8 vice-présidents et de 8 conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride.

La Conférence des Maires est composée des 29 maires des communes membres de la communauté de communes du pays de Saint-Flour/Margeride.

## Article 3 : Fonctionnement du conseil communautaire, du bureau exécutif et de la conférence des Maires

Le fonctionnement du conseil communautaire, du bureau exécutif et de la conférence des Maires est encadré par le règlement intérieur adopté par le conseil communautaire.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de viabilité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivité territoriales.

La conférence des Maires est associée aux travaux et réunions hebdomadaires du bureau exécutif.

Le Président pourra consulter la conférence des Maires sur des questions qui touchent l'ensemble des communes.

## Article 4 : Compétences de la communauté de communes du pays de Saint-Flour

### **CHAPITRE I : AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

##### **1-1 Aménagement et urbanisme**

- **Traitement des entrées de ville d'intérêt communautaire :**
  - Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement des entrées de ville de St-Flour
- **Réalisation de liaisons douces**
  - Aménagement visant à l'intégration paysagère et à la mise en sécurité routière et piétonnière des entrées de ville de St-Flour :  
*Sont d'intérêt communautaire :*
    - Entrée Nord et Est de Saint-Flour, RD 909 (entre le carrefour-giratoire des échangeurs A75 et l'entrée d'agglomération)
    - Entrée Sud de Saint-Flour, RD 909 en direction du Crozatier
    - Entrée Ouest de Saint-Flour, avenue du Lioran (entre le carrefour-giratoire de Champion et l'intersection avec la rue Henri Fressange)

- **Uniformisation des panneaux d'entrée de bourg des communes membres**
- **Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement de zones d'activités économiques**
- **Réalisation et gestion de Z.A.C., de lotissements d'activités, ou de toute opération destinée à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques**

## 1-2 Planification

- **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**
  - Elaboration, suivi et révision
- **Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur**
- **Charte architecturale et paysagère**
- **Plan de paysage**
- **Inventaire du petit patrimoine**

## 2. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### 2-1 Développement économique

- **Aménagement, extension, entretien, gestion, promotion et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire :**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- Zone d'activités intercommunale du Rozier-Coren
- Zone d'activités intercommunale de Montplain
- Zone d'activités intercommunale de Volzac
- Zone d'activités intercommunale du Crozatier
- Zone d'activités intercommunale de la Voreille - Vabres
- Zone d'activités intercommunale du Belvezet - Ruynes-en Margeride
- Et toutes nouvelles zones créées sur le territoire intercommunal

- **Création, entretien et gestion d'une plate-forme routière sur l'A75**
- **Création et gestion de bâtiment à caractère économique sur le territoire intercommunal**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- Ateliers-relais
- Village et pépinière d'entreprises

- **Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises, ainsi que toutes les actions de promotion économique de la communauté de communes**
- **Soutien à l'amélioration et au développement du commerce et de l'artisanat à travers l'office de commerce et de l'artisanat du Pays de Saint-Flour/Margeride**
- **Soutien aux filières locales par des opérations d'intérêt communautaire :**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- Pôle agro-environnemental sur le site de Volzac
- Création et gestion de réseaux de chaleur bois
- Soutien aux filières lait et viande sous label de qualité
- Soutien à la réintroduction de la lentille blonde, des pois blonds, de la pomme de terre du Pays de Saint-Flour, du seigle de Margeride et de toute production de qualité à fort ancrage territorial
- Soutien à la filière pierre basalte, granit, et terre cuite de Grizols
- Soutien à la filière bois

- **Elaboration, mise en œuvre et animation d'une charte forestière**

- **Aide à la création et au maintien de commerces de proximité en milieu rural :**
  - Multiples ruraux
  - Points multi-services
- **Aide à l'emploi et à la formation :**
  - Soutien à la mission locale des Hautes Terres
- **Appui aux entreprises dans le cadre des projets d'intérêt communautaire**
- **Programme d'intervention agricole auprès des exploitants agricoles et porteurs de projets engagés dans des démarches de qualité et différenciées**

## 2-2 Développement touristique

- **Accueil, information, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques à travers l'Office de tourisme intercommunautaire des Pays de Saint-Flour**
- **Réalisation ou soutien à l'organisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal**
- **Réalisation d'études en vue de la création de projets touristiques**
- **Création, et aménagement d'équipements touristiques structurants :**  
*Sont d'intérêt communautaire :*
  - *Plan d'eau de Lastic, Tiviers, Seriers, Lac du Mont Mouchet sur la commune de Clavière, Védrines St Loup*
  - *Création de sites d'interprétation et d'observation du paysage et du patrimoine*
  - *Pôle culturel et touristique d'Alleuze : aménagement d'une maison de site, d'un atelier de création artistique, et de meublés de tourisme locatifs*
  - *Aménagement d'un espace touristique sur le secteur du Colombier*
  - *Aménagement du site du Col de Prat de bouc situé sur la commune de Paulhac et participation au projet de développement*
- **Aide à l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique et mise en place d'une ORIL (Opération de Rénovation de l'Immobilier de Loisirs)**
- **Mise en valeur du « petit patrimoine » dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire selon l'inventaire établi**
- **Participation aux projets touristiques d'intérêt communautaire : station de pleine nature**
- **Création d'aires de stationnement de camping-cars**
- **Gestion du domaine nordique Lioran / Prat de Bouc Haute Planèze**

## CHAPITRE II : AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### 4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4-1 Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

4-2 Ramassage et traitement des boues issues de l'assainissement collectif

4-3 Collecte des plastiques agricoles et des encombrants de type ferraille

4-4 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- **Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves**
- **Contrôle des installations existantes**
- **Réhabilitation des installations existantes**

#### 4-6 Aménagement et entretien de sentiers de randonnées

- **Sentiers inscrits au PDIPR**
- **Sentiers thématiques : route des mégalithes, sentiers de l'eau, circuit des remparts**
- **Sentiers VTT FFC**

#### 4-7 Agenda 21

- **Elaboration, suivi et révision**
- **Plan local de transition énergétique**

#### 4-8 Cours / Zones humides

- **Réalisation d'opérations de valorisation et d'entretien des cours d'eau du type Contrat territorial, SAGE ou similaire sur les communes concernées**
- **Réhabilitation et valorisation des Zones humides**

### 5. CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

#### Sont d'intérêt communautaire :

- **Equipements sportifs suivants :**
  - *Complexe sportif couvert intercommunal*
  - *Terrain sportif intercommunal de plein-air multisports*
  - *Centre aqualudique intercommunal*
  - *Terrain de concours hippique intercommunal*
- **Equipements culturels suivants :**
  - *Centre d'Enseignement et de Diffusion Artistique*
  - *Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine*
  - *Ecole du patrimoine de Montchamp*
  - *Maison de site d'Alleuze*

#### 5-1- Gestion du Centre d'Enseignement et de Diffusion Artistique :

- **Enseignement et création artistique (musique, chorégraphie, théâtre, arts plastiques, art contemporain)**
- **Diffusion du spectacle vivant**

#### 5-2- Gestion de l'écomusée de Margeride Haute-Auvergne

### 6. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

#### 6-1 Habitat / Logement

- **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toute autre opération conventionnelle similaire d'amélioration de l'habitat**
- **Programme Local de l'Habitat : élaboration et mise en oeuvre**
- **Soutien à la réalisation de logements locatifs publics d'intérêt communautaire**
- **Soutien à l'aménagement de lotissements communaux ou groupes d'habitation publics d'intérêt communautaire**

### 7. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA VOIRIE

#### 7-1 Voiries d'intérêt communautaire situées en zones d'activités

Sont d'intérêt communautaire les voies communales situées sur les zones d'activités de Montplain et de la zone d'activités de La Florizane :

- Rue Léopold Chastang
- Rue Jean-Baptiste Rozières
- Rue Henri Rassemusse
- Rue Henri Fressange
- Ancien chemin de Roffiac
- Route de La Florizane, de la RD 909 aux Cramades

## CHAPITRE III : AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 8. ACTIONS À CARACTÈRE SANITAIRE ET SOCIAL

#### 8-1 Services aux personnes dans le cadre d'opérations groupées

- **Gestion d'un service de portage de repas à domicile**
- **Gestion et coordination du Contrat Educatif Local / Contrat enfance jeunesse**
- **Etude et mise en place de structures pour personnes âgées**
- **Etude et mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la mobilité des publics en accueil de jours**

#### 8-2 Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements structurants

- **Pôle territorial de santé**
- **Accueils de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire**
- **Maisons de services à la population**
- **Agences postales intercommunales**

#### 8-3 Soutien à des structures ou associations

- **A.D.M.R. du Pays de Saint-Flour et de Margeride**

#### 8-4 Aides sociales

- **Soutien financier auprès des familles dans le cadre de sa mission de Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires**

#### 8-5 Création et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

### 9. TRANSPORTS DE PERSONNES

#### 9-1 Transport à la demande

#### 9-2 Gestion de Proximité des Transports Scolaires

#### 9-3 Aménagement et gestion des aires de covoiturage

### 10. SOUTIEN À L'ANIMATION CULTURELLE, SPORTIVE ET TOURISTIQUE

#### 10-1 Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national

#### 10-2 Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire du Pays de Saint-Flour »

#### 10-3 Mise en place d'une signalétique culturelle intercommunale dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour»



10-4 Participation au projet de classement « Site classé » des gorges de la Truyère/Garabit.

10-5 Soutien à des structures ou associations :

- **Centre des Musiques et Danses Traditionnelle du Cantal**
- **Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud**

## 11. JEUNESSE

11-1 Soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités qui se déroulent sur plusieurs communes et associant des jeunes résidents

11-2 Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

## Article 6 : Disposition générales

### MANDAT D'OUVRAGE

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

### PRESTATIONS DE SERVICES

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

### ADHÉSION À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

### MODIFICATION STATUTAIRE

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

VU Pour être annexé à mon arrêté préfectoral

A Aurillac, le 13 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé  
Michel PROSIC



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0398**

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur  
"Championnat d'Auvergne d'Enduro KID"  
Samedi 23 avril 2016 à Riom Es Montagnes.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 0395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 18 février 2016 par M. Julien BESSON, président du Quad et Moto Gentiane affilié à la FFM sous le numéro C3194 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : "Championnat d'Auvergne Enduro KID", le samedi 23 avril 2016 sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes,

VU le visa d'organisation n° 16/0364, épreuve 706, en date du 5 avril 2016 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par DTW1991 Underwriting Limited contrat n° 508 744/252 couvrant la manifestation,

VU les autorisations de MM. Jérôme CHIMBAULT et Gilles DELCHET pour l'utilisation des parcelles leurs appartenant,

VU l'arrêté pris par le président du Conseil départemental n° 16-0509, en date du 11 mars 2016, portant réglementation temporaire de la circulation RD 3 (*parie annexe*),

VU les avis favorables du maire de Riom Es Montagnes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive "Championnat d'Auvergne d'Enduro Kid" organisée par M. Julien BESSON, est autorisée à se dérouler le samedi 23 avril 2016, sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Présentation et déroulement**

Cet enduro régional se déroulera entièrement en terrains privés, Saint Angheau 15400 Riom Es Montagnes, sur un circuit de 10,200 km, composé d'un parcours de liaison (7,100 km) et d'une épreuve spéciale (3,100 km), entre 08H00 et 18H00.

L'organisateur s'assurera lors de reconnaissance que l'ensemble du circuit est correctement sécurisé.

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu de 08H00 à 10H00.

Les 140 participants, âgés de 6 à 17 ans, attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public estimé à 200 personnes est attendu (entrée gratuite).

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

1) Stationnement : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) Public : aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve spéciale en dehors de la zone prévue à cet effet. Cette zone sera à plus de 8 mètres de distance du parcours et sera délimitée par des barrières métalliques, filets de protection rouge ou grillages.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : Le circuit emprunté par les concurrents est situé entièrement en terrain privé et sur le parcours de liaison, les zones dangereuses sont mentionnées par une signalisation renforcée et chaque groupe de motards (autour de 10) seront encadrés par 2 marshalls.

Si des obstacles naturels subsistent dans la spéciale, des protections doivent être installées (notamment des bottes de paille) afin de protéger les pilotes de tout risque.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc pilotes, zone d'attente, aire de départ et zone de réparation et de signalisation) et zone de ravitaillement. De plus, il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction devra être matérialisée.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Buvette :

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif de secours**

Le médecin Gilles ROCHE (urgentiste), 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) de la protection civile du Cantal, antenne de Riom Es Montagnes et 2 ambulanciers secouristes avec véhicule de classe C assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale.

Le terrain de sport de Riom Es Montagnes, situé à 1 km du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère.

Un directeur de course (David GRANGE), 1 commissaire technique (Gérard SAUVAYRE), 1 responsable chronométrage (Jean-Christophe DUMAS) et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM (*liste en partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

#### Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

**ARTICLE 5 : Environnement**

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Le ravitaillement des motos se fera après chaque spéciale dans le parking pilote sur un tapis environnemental.

**ARTICLE 6 :** La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Julien BESSON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Riom Es Montagnes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Julien BESSON à charge pour ceux-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 18 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRÊTÉ N° 2016 - 0399**

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur  
"Championnat d'Auvergne d'Endurance Tout Terrain"  
Dimanche 24 avril 2016 à Riom Es Montagnes.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-10 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 0395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 18 février 2016 par M. Julien BESSON, président du Quad et Moto Gentiane affilié à la FFM sous le numéro C3194 en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : "Championnat d'Auvergne Endurance Tout Terrain", le dimanche 24 avril 2016 sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes,

VU le visa d'organisation n° 16/0280, épreuve 691, en date du 21 mars 2016 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par DTW1991 Underwriting Limited contrat n° 508 744/253 couvrant la manifestation,

VU les autorisations de MM. Jérôme CHIMBAULT et Gilles DELCHET pour l'utilisation des parcelles leurs appartenant,

VU l'arrêté pris par le président du Conseil départemental n° 16-0454, en date du 3 mars 2016, portant réglementation temporaire de la circulation RD 3 (*parie annexe*),

VU les avis favorables du maire de Riom Es Montagnes et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 12 avril 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La manifestation sportive "Championnat d'Auvergne d'Endurance Tout Terrain" organisée par M. Julien BESSON, est autorisée à se dérouler le dimanche 24 avril 2016, sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Présentation et déroulement**

Cette épreuve régionale d'endurance tout terrain se déroulera entièrement en terrains privés à Saint Angheau 15400 Riom Es Montagnes, sur un circuit de 6,400 km, entre 08H00 et 18H00.

L'organisateur s'assurera lors de reconnaissance que l'ensemble du circuit est correctement sécurisé.

Les contrôles administratifs et techniques auront lieu de 07H30 à 10H30.

Les 220 (capacités moto : 180 et quad : 40) participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Le public attendu est estimé à 200 personnes (entrée gratuite).

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

1) Stationnement : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) Public : aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors de la zone prévue à cet effet.

La zone spectateur, éloignée de plus de 8 mètres et en surplomb du parcours, sera délimitée par des barrières métalliques, filets de protection rouge ou grillages.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.



Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc pilotes, zone d'attente, aire de départ et stand...).

De plus, il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction devra être matérialisée.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Buvette : la consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

#### **ARTICLE 4 : Dispositif de secours**

Le médecin Gilles ROCHE (urgentiste), 1 équipe de 4 secouristes dirigée par 1 chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) de la protection civile du Cantal, antenne de Riom Es Montagnes et 2 ambulanciers secouristes avec véhicule de classe C assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale.

Une aire de poser d'hélicoptère, zone plane de 50 m x 50 m non accessible au public, sera mise en place (ses coordonnées GPS seront portées à la connaissance du SAMU).

Un directeur de course (Frédéric PAPON), 1 commissaire technique (Marc CHIROL), 1 responsable chronométrage (COMPEQUAD) et des commissaires de piste personnes reconnues par la FFM (*partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

#### Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 ».
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne.
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

**ARTICLE 5 : Environnement**

Lors du contrôle du niveau sonore, les motocycles devront respecter la limite de 114 dB/A maximum, selon la réglementation en vigueur sous peine d'exclusion.

Le ravitaillement et la mécanique des quads et des motos se feront exclusivement dans la zone de stand sur un tapis environnemental.

**ARTICLE 6** : La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Julien BESSON, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Riom Es Montagnes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Julien BESSON à charge pour ceux-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 18 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR**

**ARRETE N° 2016-0402**  
***portant autorisation d'organiser une course cycliste***  
***«Coupe d'Auvergne VTT et Championnat du Cantal VTT »***  
***le dimanche 24 avril 2016 à MARCOLES***

**LE PREFET DU CANTAL,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. Yves CANTOURNET, représentant le Vélo Club Maursois en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 24 avril 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Coupe d'Auvergne VTT et Championnat du Cantal VTT»,

VU l'attestation d'assurance délivrées par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU les arrêtés n° 2016-3 et 2016-4 pris par M. le Maire de MARCOLES en date du 25 février 2016 (*annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de Cyclisme,

VU la convention portant autorisation en forêt communale, itinéraire VTT, en date du 04/03/2016 (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation et description de l'épreuve**

Le Vélo Club Maursois, représenté par M. Yves CANTOURNET, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Coupe d'Auvergne VTT et Championnat du Cantal VTT», suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Quatre-Vingts participants adultes et trente mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés (seniors, élites, nationaux et régionaux) mais aussi aux non licenciés.

Elle se déroulera de 13H00 à 19 H00 sur un circuit de 11 km à parcourir une fois (cadets, cadettes, féminines +17 ans), deux fois (juniors, masters 2 et 3) et trois fois (espoirs, seniors masters 1). La catégorie « École de cyclisme » (de 7 à 14 ans) se verra proposer un circuit sur et autour du terrain d'entraînement du foot.

Le public attendu est d'environ 150 personnes. L'entrée est gratuite.

### **ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur**

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours, à la qualification de l'encadrement et aux distances de course propres à chaque catégorie d'âge.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour ces épreuves.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 3 : Mesures de circulation**

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront notamment rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence le maire de Marcolès, en vertu de ses pouvoirs généraux de police a pris :

- un arrêté n° 2016/3 en date du 25 février 2016 pour réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans le bourg de Marcolès,
- un arrêté n° 2016/4 en date du 25 février 2016 pour réglementer la circulation pendant la durée de l'épreuve sur la voie communale de « Labouygues » et dans la rue du Balat.

### **ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et l'arrêt systématique du concurrent à cette intersection pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies ») et équipés de gilets réfléchissants. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information «attention course» sur les voies débouchant sur le circuit emprunté par les coureurs.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours**

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la Protection Civile du Cantal, antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le SAMU 15.
- une équipe de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation de victimes.

M. Patrick BOISSIE, titulaire du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile Prévention et secours civiques de niveau 1 et M. René CARCENAC, titulaire de la formation continue des Moniteurs Nationaux des Premiers Secours (PAE 3), compléteront le dispositif.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 6 : Service d'ordre**

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 7 : Environnement**

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 8 : Recours contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de MARCOLES, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves CANTOURNET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 18 avril 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU